

DM – Rendre réputé conforme un perron empiétant dans la cour avant

Conseil



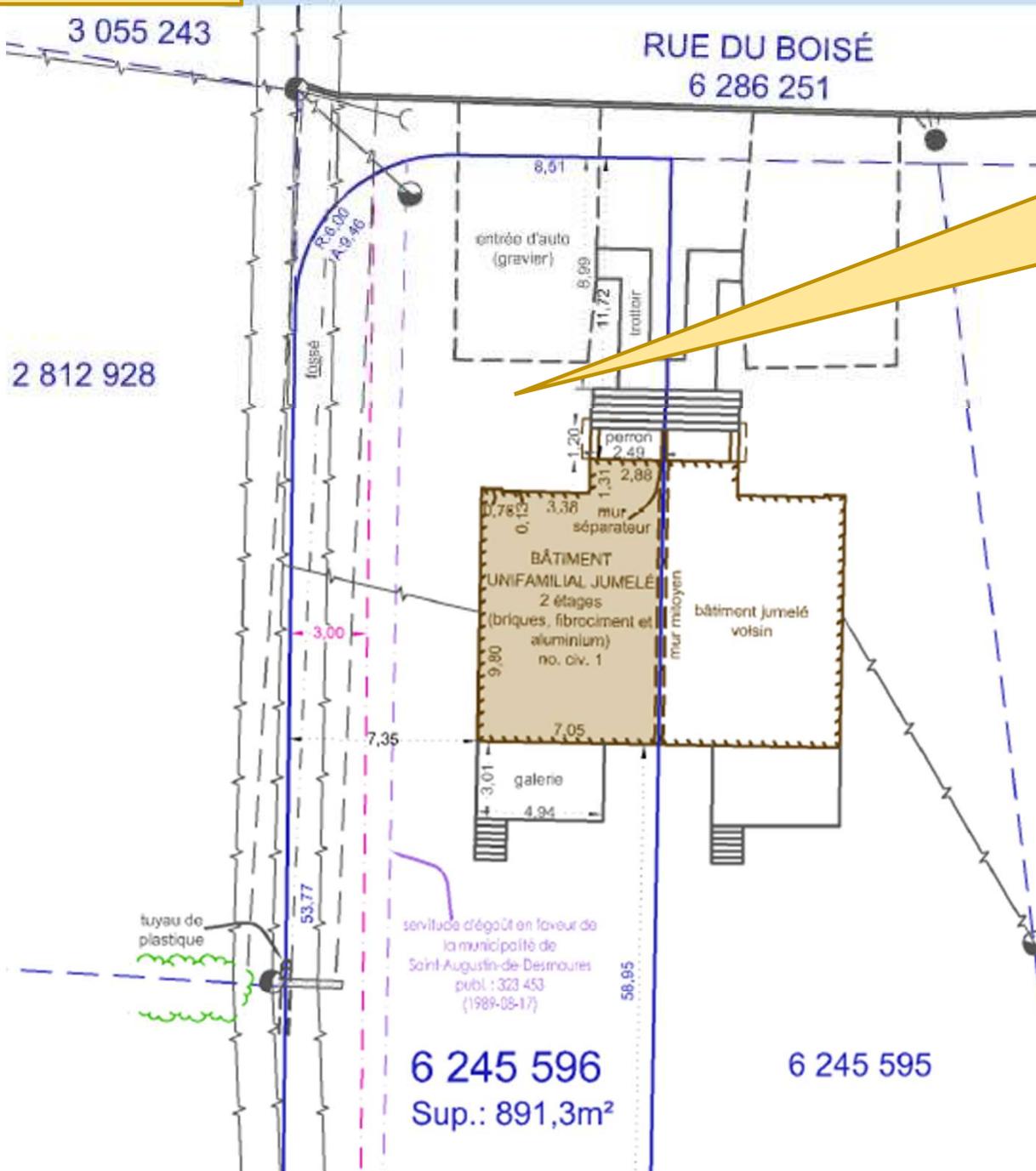
1 et 3, rue du Boisé

16 mai 2023

1-3, rue du Boisé
Lots 6 245 596 et
6 245 595
Zone RA/C-7



Requérant	Construction McKinley inc.
Propriétaire	Construction McKinley inc.
Résidences jumelées isolées	
Résumé	<p>Demande de dérogations mineures visant à rendre réputés conformes pour le 1, rue du Boisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’empiètement du perron (incluant les escaliers) de 2.73 m dans la marge de recul avant au lieu d’un maximum de 2 mètres tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85; • L’empiètement du perron (incluant les marches) d’une superficie de 6.90 m² dans la marge de recul avant au lieu d’un maximum de 5 m² tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85; • La largeur du perron représentant 35.47 % de la largeur de façade du bâtiment principal au lieu d’un maximum de 25 % tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85. <p>Demande de dérogations mineures visant à rendre réputés conformes pour le 3, rue du Boisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’empiètement du perron (incluant les escaliers) de 2.75 m dans la marge de recul avant au lieu d’un maximum de 2 mètres tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85; • L’empiètement du perron (incluant les escaliers) d’une superficie de 6.84 m² dans la marge de recul avant au lieu d’un maximum de 5 m² tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85; • La largeur du perron représentant 35.32 % de la largeur de façade du bâtiment principal au lieu d’un maximum de 25 % tel que stipulé à l’article 3.2.1.2 du Règlement de zonage no. 480-85.
Notes	<ul style="list-style-type: none"> • La marge de recul pour le bâtiment principal est fixée à un minimum de 11.5 m et à un maximum de 12.5 m. Cette marge est respectée; • La hauteur des services dans la rue a obligé une hauteur plus haute que prévue du bâtiment. Une marche supplémentaire a dû être ajoutée pour permettre un aménagement de terrain harmonieux.



- Demande de dérogation mineure**
- Empiètement du perron de 2.73 m dans la marge de recul avant au lieu d'un maximum de 2 m;
 - Empiètement du perron de 6.9 m² dans la marge de recul avant au lieu d'un maximum de 5 m²;
 - Largeur du perron représentant 35.47 % de la largeur de façade du bâtiment principal au lieu de 25 % maximum.

CERTIFICAT DE LOCALISATION (PLAN)

Lot 6 245 595
Cadastre du Québec
Circonscription foncière de Portneuf
Municipalité de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

GPLC Arpenteurs Géomètres
418 843-1433
info@gplc.ca
gplc.ca

Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font parties intégrantes du présent certificat de localisation. Préparés pour des fins de vente et / ou de financement hypothécaire, ils ne devront pas être utilisés ou invoqués pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Québec, le 23 novembre 2022

Par: 
Guillaume Thériault, arpenteur-géomètre

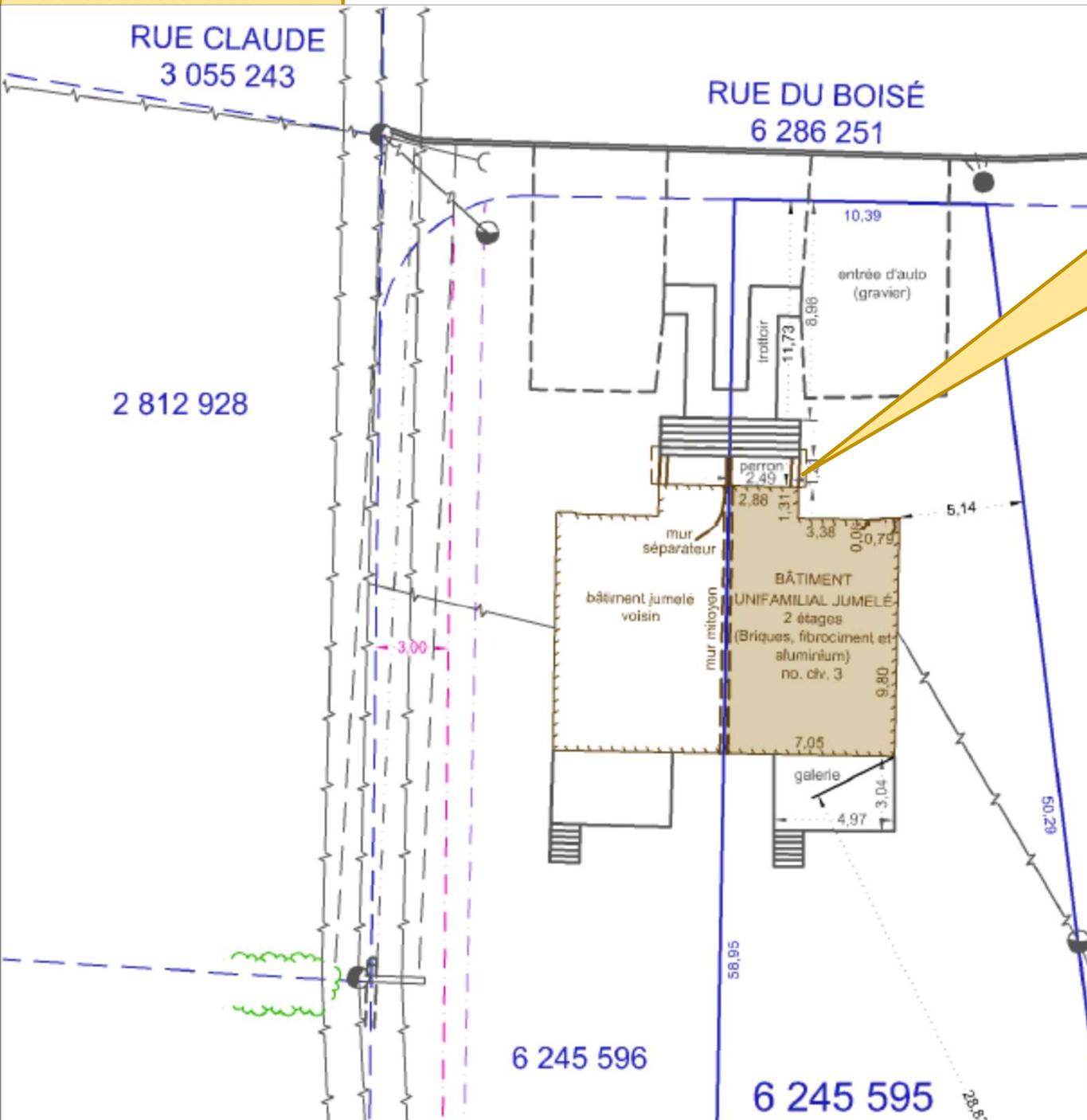
Copie conforme de _____ servée au greffe

Par: _____
arpenteur-géomètre



Dossier 24658-2 | Minute 4 072 | Calculs 11412

	Repère		Fer angle		Poteau		Fils aériens		Haie
	Tuyau		Borne-fontaine		Hauban		Bas de talus		Clôture
	Tige de fer		Grille d'égoût		Lampadaire		Haut de talus		Muret de blocs de remblai



- Demande de dérogation mineure**
- Empiètement du perron de 2.75 m dans la marge de recul avant au lieu d'un maximum de 2 m;
 - Empiètement du perron de 6.84 m² dans la marge de recul avant au lieu d'un maximum de 5 m²;
 - Largeur du perron représentant 35.32 % de la largeur de façade du bâtiment principal au lieu de 25 % maximum.

CERTIFICAT DE LOCALISATION (PLAN)

Lot 6 245 595
 Cadastre du Québec
 Circonscription foncière de Portneuf
 Municipalité de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

GPLC Arpenteurs Géomètres | 418 843-1433
 info@gplc.ca gplc.ca

Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font parties intégrantes du présent certificat de localisation. Préparés pour des fins de vente et / ou de financement hypothécaire, ils ne devront pas être utilisés ou invoqués pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du sousigné.

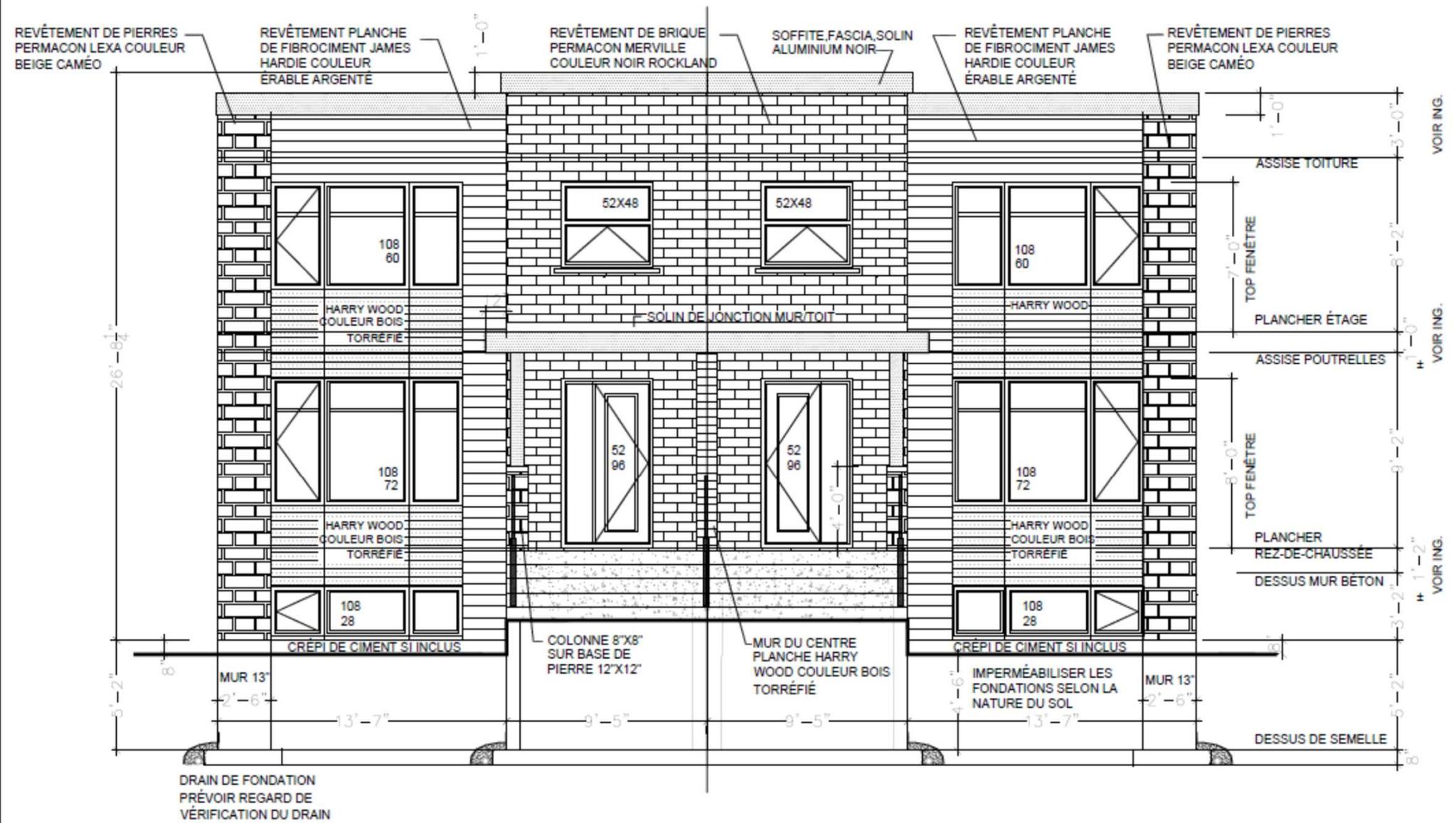
Québec, le 23 novembre 2022
 Par: *Guillaume Thériault*
 Guillaume Thériault, arpenteur-géomètre

Copie conforme de _____ servée au greffe
 Par: _____
 arpenteur-géomètre



Dossier 24658-2 | Minute 4 071 | Calculs 11412

⊙	Repère	⊗	Fer angle	●	Poteau	—	Fils aériens	~	Haie
○	Tuyau	⊕	Borne-fontaine	⊙	Hauban	—	Bas de talus	-x-x-	Clôture
●	Tige de fer	▢	Grille d'égout	●	Lampadaire	—	Haut de talus	▨	Muret de blocs de remblai



ÉLÉVATION VUE DE FAÇADE 2 DE 23'-0"

DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORMES

**Empiètement du perron dans la
marge de recul avant**

Article 3.2.1.2

Règlement de zonage 480-85

• **1, rue du Boisé**

Le perron empiète de 2.73 m dans la
marge de recul, sur une largeur
représentant plus de 35 % de la largeur
de la façade du bâtiment principal et
sur une superficie de 6.9 m²

• **3, rue du Boisé**

Le perron empiète de 2.75 m dans la
marge de recul, sur une largeur
représentant plus de 35 % de la largeur
de la façade du bâtiment principal et
sur une superficie de 6.84 m²

3.2 USAGES DANS LES COURS

3.2.1 Cour avant

3.2.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours avant et ces espaces doivent être libre du
sous-sol jusqu'au ciel.

3.2.1.2 Règles d'exception

Font exception à la règle générale : - les perrons, balcons, galeries, marquises et
portiques n'excédant pas vingt-cinq pour cent (25 %) de la largeur de la façade avant
ou cinq mètres carrés (5 m²) de superficie de plancher, selon l'éventualité la plus
avantageuse, mais sans jamais dépasser quatre mètres et demi (4 500 mm) de
largeur et pourvu que l'empiètement n'excède pas cinq mètres carrés (5 m²) de
superficie et deux mètres (2 000 mm) dans la marge de recul;